

**CONVENTION POUR LE MAINTIEN DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU
AUPRES DES PERSONNES DEFAVORISEES ET AU FINANCEMENT
DU FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT
EXERCICES 2024-2025**

Entre

La **Collectivité de Corse**, représentée par le Président du Conseil exécutif de Corse,

et

La **Communauté de communes Marana-Golo**, représentée par son Président,

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L. 115-1 à L. 115-3 relatifs à la Lutte contre la pauvreté et les exclusions,
- Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,
- Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions,
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- Vu la loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau,
- Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,
- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- Vu le décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux fonds de solidarité pour le logement,
- Vu le décret n° 2014-274 du 27 février 2014 modifiant le décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau,
- Vu le Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) 2016-2022 du Cismonte ;
- Vu le règlement des aides et des actions sociales et médico-sociales de Corse, dans sa version actualisée, approuvée par délibération n° 23/096 CP de la Commission Permanente du 26 juillet 2023, et

notamment sa section relative aux aides au titre du Fonds de Solidarité pour le Logement,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir :

- les conditions de mise en œuvre du dispositif de maintien du service de l'eau et de l'assainissement pour les personnes et les familles en situation de pauvreté et de précarité ;
- le montant et les modalités de versement de la contribution financière au Fonds de solidarité pour le logement (FSL), géré par la Collectivité de Corse.

Il est précisé en outre que :

- ce dispositif est destiné exclusivement à aider les usagers en situations de pauvreté et de précarité à payer leurs factures d'eau dans le cadre du FSL ;
- la gestion financière du FSL est assurée par la Collectivité de Corse ;
- la commission du FSL examine les demandes en fonction du règlement intérieur du fonds ;
- tout distributeur d'eau apportant une contribution financière au fonds est membre de la commission d'attribution des aides du FSL.

Article 2 : Champ d'application

Le dispositif s'adresse aux personnes et familles domiciliées en Corse et directement abonnées aux services de l'eau.

Article 3 : Modalités de fonctionnement de la commission FSL

Les distributeurs d'eau sont associés en qualité d'experts à la commission du FSL lorsque cette dernière examine les demandes d'aide au maintien du service public de l'eau.

Après examen du dossier, la commission décide, le cas échéant, d'une prise en charge totale ou partielle de la facture d'eau selon les modalités décrites dans le règlement intérieur du Fonds de solidarité pour le logement.

Le procès-verbal de la commission est établi à l'issue de chaque réunion. Il est notifié à l'organisme qui a émis la facture. Il fait apparaître, pour chaque demandeur, le montant de l'aide accordée ou la décision de rejet ou d'ajournement. Les décisions de rejet et d'ajournement sont motivées. La décision fait également l'objet d'une notification individuelle au demandeur.

La Paierie de Corse verse, directement à l'organisme qui a émis la facture, le montant des aides attribuées par la commission FSL.

Article 4 : Engagements du distributeur d'eau

Conformément à la loi Brottes du 15 avril 2013, les coupures d'eau ne peuvent intervenir sur les résidences principales tout au long de l'année.

Toutefois, cette interdiction de coupure n'emporte pas annulation de la dette et la facture reste due par l'abonné.

Le FSL peut être saisi dans le cadre de ces impayés contractés auprès du fournisseur d'eau.

Dès réception par le secrétariat du FSL d'un dossier de demande d'aide complet ou d'un recours gracieux, les services de la Communauté de communes Marana-Golo sont saisis par voie électronique.

Les informations suivantes sont communiquées : nom et prénom, numéro de contrat, montant sollicité au titre du FSL, date d'examen prévue par la commission du FSL ou la commission de recours.

Seul le secrétariat du FSL est habilité à effectuer cette procédure.

Avant chaque réunion de la commission du FSL, de la commission d'urgence ou de la commission de recours, le secrétariat communique les ordres du jour à la Communauté de communes Marana-Golo qui peut ainsi apporter des informations actualisées sur le montant de la créance, les démarches entreprises par l'utilisateur (mise en place d'un plan d'apurement, de mensualisations, ...), et la consommation d'eau (consommation anormale, absence de relevé, ...).

Pour faciliter ces échanges d'informations, la Communauté de communes Marana-Golo désigne un correspondant « solidarité eau ».

La commission du FSL et la commission de recours disposent d'un délai de deux mois pour accorder ou rejeter l'aide. La décision est notifiée à l'utilisateur et à la Communauté de communes Marana-Golo par le secrétariat du FSL.

Lorsqu'une aide a été attribuée par le FSL pour couvrir une partie de la dette, la Communauté de communes Marana-Golo propose à l'utilisateur des modalités pour le règlement de la dette et en informe le secrétariat du FSL.

Si la demande d'aide est rejetée, la Communauté de communes Marana-Golo recouvre l'impayé selon la procédure habituelle. La coupure de la fourniture d'eau ne peut intervenir qu'après la réception par le fournisseur du procès-verbal de la commission.

La Paierie de Corse verse directement à la Communauté de communes Marana-Golo le montant des aides attribuées par la commission.

Il est rappelé que le FSL ne peut intervenir si la dette fait l'objet d'une procédure contentieuse (recouvrement par huissier, fraude, ...).

Article 5 : Engagement financier du distributeur d'eau

Le montant de la participation financière au FSL est laissé à la libre appréciation de la Communauté de communes Marana-Golo.

Cette participation est fixée à 2 000 € (Deux mille euros) par an.

Dès signature de la présente convention, la Communauté de communes Marana-Golo versera à la Collectivité de Corse la somme de 2 000 € au titre de l'année 2024 sur le compte suivant :

Banque de France - Paierie de Corse
RIB : 30001 00109 C2000000000 78
IBAN : FR73 3000 1001 09C2 0000 0000 07
BIC : BDFEFRPPCCT

Puis à la suite de l'appel de fonds qui lui sera adressé par la Collectivité de Corse, en 2025 la Communauté de communes Marana-Golo versera à la Collectivité de Corse la somme de 2 000 € dans les mêmes conditions.

Article 6 : Bilan annuel

Des bilans annuels, réalisés par les gestionnaires, sont présentés au comité de pilotage du Plan Départemental d'Actions pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) du Cismonte.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2025. Elle peut être dénoncée à tout moment par les signataires avec un préavis de deux mois.

Article 8 : Communication

Toute action de communication écrite (publication article de presse ...) ou audiovisuelle effectuée dans le cadre de cette convention devra faire mention de la participation de la Collectivité de Corse et des autres financeurs.

Article 9 : Litige

Tout litige dans l'exécution de la présente convention fera l'objet, à défaut d'accord amiable, d'un recours devant le Tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano, 20407 Bastia Cedex.

Fait à Bastia, le

**Le Président de la Communauté de
communes Marana-Golo**

**Le Président
du Conseil exécutif de Corse**

FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT

CONVENTION POUR LE MAINTIEN DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU AUPRES DES PERSONNES DEFAVORISEES EXERCICE 2024-2025

Entre

La **Collectivité de Corse**, représentée par le Président du Conseil exécutif de Corse,

et

La **Régie des Eaux du Pays Bastiais « Acqua Publica »**, représentée par son Président,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L. 115-1 et L. 115-3 relatifs à la Lutte contre la pauvreté et les exclusions,

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux fonds de solidarité pour le logement,

Vu le décret n° 2014-274 du 27 février 2014 modifiant le décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau,

Vu le Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) 2016-2022 du Cismonte,

Vu le règlement des aides et des actions sociales et médico-sociales de Corse, dans sa version actualisée, approuvée par délibération n° 23/096 CP de la Commission Permanente du 26 juillet 2023, et notamment sa section relative aux aides au titre du Fonds de Solidarité pour le Logement,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir :

- les conditions de mise en œuvre du dispositif de maintien du service de l'eau et de l'assainissement pour les personnes et les familles en situations de pauvreté et de précarité ;
- le montant et les modalités de versement de la contribution financière au Fonds de solidarité pour le logement (FSL), géré par la Collectivité de Corse.

Il est précisé en outre que :

- ce dispositif est destiné exclusivement à aider les usagers en situations de pauvreté et de précarité à payer leurs factures d'eau dans le cadre du FSL ;
- la gestion financière du FSL est assurée par la Collectivité de Corse ;
- la commission du FSL examine les demandes en fonction du règlement intérieur du fonds ;
- tout distributeur d'eau apportant une contribution financière au fonds est membre de la commission d'attribution des aides du FSL.

Article 2 : Champ d'application

Le dispositif s'adresse aux personnes et familles domiciliées en Corse et directement abonnées aux services de l'eau.

Article 3 : Modalités de fonctionnement de la commission FSL

Les distributeurs d'eau sont associés en qualité d'experts à la commission du FSL lorsque cette dernière examine les demandes d'aide au maintien du service public de l'eau.

Après examen du dossier, la commission décide, le cas échéant, d'une prise en charge totale ou partielle de la facture d'eau selon les modalités décrites dans le règlement intérieur du Fonds de solidarité pour le logement.

Le procès-verbal de la commission est établi à l'issue de chaque réunion. Il est notifié à l'organisme qui a émis la facture. Il fait apparaître, pour chaque demandeur, le montant de l'aide accordée ou la décision de rejet ou d'ajournement. Les décisions de rejet et d'ajournement sont motivées. La décision fait également l'objet d'une notification individuelle au demandeur.

La Paierie de Corse verse, directement à l'organisme qui a émis la facture, le montant des aides attribuées par la commission FSL.

Article 4 : Engagements du distributeur d'eau

Conformément à la loi Brottes du 15 avril 2013, les coupures d'eau ne peuvent intervenir sur les résidences principales tout au long de l'année.

Toutefois, cette interdiction de coupure n'emporte pas annulation de la dette et la facture reste due par l'abonné.

Le FSL peut être saisi dans le cadre de ces impayés contractés auprès du fournisseur d'eau.

Dès réception par le secrétariat du FSL d'un dossier de demande d'aide complet ou d'un recours gracieux, les services de la Régie des Eaux du Pays Bastiais « Acqua Publica », sont saisis par voie électronique.

Les informations suivantes sont communiquées : nom et prénom, numéro de contrat, montant sollicité au titre du FSL, date d'examen prévue par la commission du FSL ou la commission de recours.

Seul le secrétariat du FSL est habilité à effectuer cette procédure.

Avant chaque réunion de la commission du FSL, de la commission d'urgence ou de la commission de recours, le secrétariat communique les ordres du jour à la Régie des Eaux du Pays Bastiais « Acqua Publica » qui peut ainsi apporter des informations actualisées sur le montant de la créance, les démarches entreprises par l'utilisateur (mise en place d'un plan d'apurement, de mensuralisations, ...), et la consommation d'eau (consommation anormale, absence de relevé, ...).

Pour faciliter ces échanges d'informations, la Régie des Eaux du Pays Bastiais « Acqua Publica » désigne un correspondant « solidarité eau ».

La commission du FSL et la commission de recours disposent d'un délai de deux mois pour accorder ou rejeter l'aide. La décision est notifiée à l'utilisateur et à la Régie des Eaux du Pays Bastiais « Acqua Publica » par le secrétariat du FSL.

Lorsqu'une aide a été attribuée par le FSL pour couvrir une partie de la dette, la Régie des Eaux du Pays Bastiais « Acqua Publica » propose à l'utilisateur des modalités pour le règlement de la dette et en informe le secrétariat du FSL.

Si la demande d'aide est rejetée, la Régie des Eaux du Pays Bastiais « Acqua Publica » recouvre l'impayé selon la procédure habituelle. La coupure de la fourniture d'eau ne peut intervenir qu'après la réception par le fournisseur du procès-verbal de la commission.

La Paierie de Corse verse directement à la Régie des Eaux du Pays Bastiais « Acqua Publica » le montant des aides attribuées par la commission.

Il est rappelé que le FSL ne peut intervenir si la dette fait l'objet d'une procédure contentieuse (recouvrement par huissier, fraude, ...).

Article 5 : Engagement financier du distributeur d'eau

Le montant de la participation financière au FSL est laissé à la libre appréciation de la Régie des Eaux du Pays Bastiais « Acqua Publica ».

Cette participation est fixée à 5 000 € (Cinq mille euros) par an.

Dès signature de la présente convention, la Régie des Eaux du Pays Bastiais « Acqua Publica » versera à la Collectivité de Corse la somme de 5 000 € au titre de l'année 2024 sur le compte suivant :

Banque de France - Paierie de Corse
RIB : 30001 00109 C2000000000 78
IBAN : FR73 3000 1001 09C2 0000 0000 078
BIC : BDFEFRPPCCT

Puis à la suite de l'appel de fonds qui lui sera adressé par la Collectivité de Corse, en 2025 la Régie des Eaux du Pays Bastiais « Acqua Publica » versera à la Collectivité de Corse la somme de 5 000 € dans les mêmes conditions.

Article 6 : Bilan annuel

Des bilans annuels, réalisés par les gestionnaires, sont présentés au comité de pilotage du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) du Cismonte.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2025. Elle peut être dénoncée à tout moment par les signataires avec un préavis de deux mois.

Article 8 : Communication

Toute action de communication écrite (publication article de presse ...) ou audiovisuelle effectuée dans le cadre de cette convention devra faire mention de la participation de la Collectivité de Corse et des autres financeurs.

Article 9 : Litige

Tout litige dans l'exécution de la présente convention fera l'objet, à défaut d'accord amiable, d'un recours devant le Tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano, 20407 BASTIA CEDEX.

Fait à Bastia, le

**Le Président de la Régie des Eaux
du Pays Bastiais « Acqua Publica »**

**Le Président
du Conseil exécutif de Corse**

FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT
CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE
EXERCICES 2024-2025

Entre,

La **Collectivité de Corse**, représentée par le Président du Conseil exécutif de Corse,

et

L'**Office Public de l'Habitat de la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien** représentée par son directeur général,

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L. 115-1 et L. 115-3 relatifs à la Lutte contre la pauvreté et les exclusions,
- Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,
- Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions,
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,
- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- Vu le décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux fonds de solidarité pour le logement,
- Vu le Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) 2016-2022 du Cismonte,
- Vu le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) 2016-2021 du Pumonte,
- Vu le règlement des aides et des actions sociales et médico-sociales de Corse, dans sa version actualisée, approuvée par délibération n° 23/096 CP de la Commission Permanente du 26 juillet 2023, et notamment sa section relative aux aides au titre du Fonds de Solidarité pour le Logement,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention vise à définir :

- les conditions de mise en œuvre, sur le territoire de la Corse, du dispositif d'aide à l'accès et/ou au maintien dans un logement destiné aux personnes et aux familles défavorisées ;
- les modalités du signalement par l'Office Public de l'Habitat de la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien des impayés de loyers constatés au sein de son parc locatif ;
- le montant et les modalités de versement de la contribution financière de l'Office Public de l'Habitat de la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien au Fonds de solidarité pour le logement (FSL), géré par la Collectivité de Corse.

Il est précisé en outre que :

- ce dispositif est destiné exclusivement à aider les ménages en situation de pauvreté et de précarité à accéder et/ou à se maintenir dans un logement, dans le cadre du FSL ;
- la gestion financière du FSL est assurée par la Collectivité de Corse ;
- la commission du FSL examine les demandes en fonction du règlement intérieur du fonds ;
- tout bailleur social apportant une contribution financière au fonds est membre de la commission d'attribution des aides du FSL.

Article 2 : Modalités de fonctionnement de la commission du FSL

Les bailleurs sociaux sont associés en qualité d'experts à la commission du FSL lorsque cette dernière examine les demandes d'aide à l'accès ou au maintien dans un logement.

Après examen du dossier la commission décide, le cas échéant, d'une prise en charge totale ou partielle de la dette du ménage.

Le procès-verbal de la commission est établi à l'issue de chaque réunion. Il est notifié au bailleur social. Il fait apparaître, pour chaque demandeur, le montant de l'aide accordée ou la décision motivée de rejet ou d'ajournement.

La décision fait également l'objet d'une notification individuelle au demandeur.

La Collectivité de Corse assure la gestion financière du FSL. Elle reçoit les contributions des bailleurs sociaux, des structures privées ou publiques assurant la fourniture d'eau ou d'énergie et de toute autre collectivité, établissement, organisme de sécurité sociale ou association, contribuant au fonds.

La Paierie de Corse verse directement au bailleur social le montant des aides attribuées par la commission FSL.

Article 3 : Engagements du bailleur social

En cas de constat d'un paiement défaillant, l'Office Public de l'Habitat de la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien fournit en amont au locataire concerné toutes les informations utiles pour saisir le dispositif du FSL.

Au besoin, il l'oriente vers les services sociaux de la Collectivité de Corse ou tout autre organisme doté d'un service social.

Pour tout accès à un logement faisant l'objet d'une demande de FSL par l'intermédiaire d'un acteur social, l'Office Public de l'Habitat de la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien s'engage à ne pas encaisser le dépôt de garantie, qu'il peut exiger par ailleurs, dès lors qu'il a connaissance du dépôt préalable d'un dossier FSL réputé complet par le service instructeur de la Collectivité de Corse.

Article 4 : Participation financière

Le montant de la participation financière au FSL est laissé à la libre appréciation de l'Office Public de l'Habitat de la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien.

Cette participation est fixée 6 160 euros par an pour les exercices 2024 et 2025.

Dès signature de la présente convention, l'Office Public de l'Habitat de la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien versera à la Collectivité de Corse la somme de 6 160€ au titre de l'année 2024 sur le compte suivant :

Banque de France - Paierie de Corse
RIB : 30001 00109 C2000000000 78
IBAN : FR73 3000 1001 09C2 0000 0000 078
BIC : BDFEFRPPCCT

Puis à la suite de l'appel de fonds qui lui sera adressé par la Collectivité de Corse, en 2025 l'Office Public de l'Habitat de la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien versera à la Collectivité de Corse la somme de 6 160€ dans les mêmes conditions.

Article 5 : Bilan annuel

Des bilans annuels, réalisés par les gestionnaires, sont présentés au comité de pilotage de chaque Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) du Cismonte et du Pumonte.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2025. Elle peut être dénoncée à tout moment par les signataires avec un préavis de deux mois.

Article 7 : Communication

Toute action de communication écrite (publication article de presse ...) ou audiovisuelle effectuée dans le cadre de cette convention devra faire mention de la participation de la Collectivité de Corse et des autres financeurs.

Article 8 : Litige

Tout litige dans l'exécution de la présente convention fera l'objet, à défaut d'accord amiable, d'un recours devant le Tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano, 20407 Bastia Cedex.

Fait à Ajacciu, le

**Le Directeur général
de l'Office Public de l'Habitat
de la Communauté de Communes
du Pays Ajaccien**

**Le Président
du Conseil exécutif de Corse**

**CONVENTION RELATIVE AU FINANCEMENT
DU FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT
EXERCICE 2024-2025**

Entre

La **Collectivité de Corse**, représentée par le Président du Conseil exécutif de Corse,

et

Le Groupe **3F Sud** représenté par son Directeur Général,

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L. 115-1 et L. 115-3 relatifs à la Lutte contre la pauvreté et les exclusions,
- Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,
- Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions,
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,
- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- Vu le décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux fonds de solidarité pour le logement,
- Vu le Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) 2016-2022 du Cismonte,
- Vu le Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) 2016-2021 du Pumonte,
- Vu le règlement des aides et des actions sociales et médico-sociales de Corse, dans sa version actualisée, approuvée par délibération n° 23/096 CP de la Commission Permanente du 26 juillet 2023, et notamment sa section relative aux aides au titre du Fonds de Solidarité pour le Logement,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir :

- les conditions de mise en œuvre, sur le territoire de la Corse, du dispositif d'aide à l'accès et/ou au maintien dans un logement destinées aux personnes et aux familles défavorisées ;
- les modalités du signalement par le Groupe 3F Sud des impayés de loyers constatés au sein de son parc locatif ;
- le montant et les modalités de versement de la contribution financière du Groupe 3F Sud au Fonds de solidarité pour le logement (FSL), géré par la Collectivité de Corse.

Il est précisé en outre que :

- ce dispositif est destiné exclusivement à aider les ménages en situation de pauvreté et de précarité à accéder et/ou à se maintenir dans un logement, dans le cadre du FSL ;
- la gestion financière du FSL est assurée par la Collectivité de Corse ;
- la commission du FSL examine les demandes en fonction du règlement intérieur du fonds ;
- tout bailleur social apportant une contribution financière au fonds est membre de la commission d'attribution des aides du FSL.

Article 2 : Modalités de fonctionnement de la commission FSL

Les bailleurs sociaux sont associés en qualité d'experts à la commission du FSL lorsque cette dernière examine les demandes d'aide à l'accès ou au maintien dans un logement.

Après examen du dossier la commission décide, le cas échéant, d'une prise en charge totale ou partielle de la dette du ménage.

Le procès-verbal de la commission est établi à l'issue de chaque réunion, et est notifié au bailleur social. Il fait apparaître, pour chaque demandeur, le montant de l'aide accordée ou la décision motivée de rejet ou d'ajournement.

La décision fait également l'objet d'une notification individuelle au demandeur.

La Collectivité de Corse assure la gestion financière du FSL. Elle reçoit les contributions des bailleurs sociaux, des structures privées ou publiques assurant la fourniture d'eau ou d'énergie et de toute autre collectivité, établissement, organisme de sécurité sociale ou association, contribuant au fonds.

La Paierie de Corse verse directement au bailleur social, le montant des aides attribuées par la commission.

Article 3 : Engagements du Groupe 3F Sud

En cas de constat d'un paiement défaillant, le Groupe 3F Sud fournit en amont au locataire concerné toutes les informations utiles pour saisir le dispositif du FSL. Au besoin, il l'oriente vers les services sociaux de la Collectivité de Corse ou tout autre organisme doté d'un service social.

Pour tout accès à un logement faisant l'objet d'une demande de FSL par l'intermédiaire d'un acteur social, le Groupe 3F Sud s'engage à ne pas encaisser le dépôt de garantie, qu'il peut exiger par ailleurs, dès lors qu'il a connaissance du dépôt préalable d'un dossier FSL réputé complet par le service instructeur de la Collectivité de Corse.

Article 4 : Participation financière

Le montant de la participation financière au FSL est laissé à la libre appréciation du Groupe 3F Sud.

Pour les exercices 2024 et 2025, cette contribution est fixée à 2,50 euros par logement sur la base de 251 logements déclarés, soit un montant annuel de 627,50 euros par an.

Dès signature de la présente convention, le Groupe 3F Sud versera à la Collectivité de Corse la somme de 627,50 € au titre de l'année 2024 sur le compte suivant :

Banque de France - Paierie de Corse
RIB : 30001 00109 C2000000000 78
IBAN : FR73 3000 1001 09C2 0000 0000 078
BIC : BDFEFRPPCCT

Puis à la suite de l'appel de fonds qui lui sera adressé par la Collectivité de Corse, en 2025 le Groupe 3F Sud versera à la Collectivité de Corse la somme de 627,50 € dans les mêmes conditions.

Article 5 : Bilan annuel

Des bilans annuels, réalisés par les gestionnaires, sont présentés au comité de pilotage de chaque Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) du Cismonte et du Pumonte.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2025.

Elle peut être dénoncée à tout moment par les signataires avec un préavis de deux mois.

Article 7 : Communication

Toute action de communication écrite (publication article de presse ...) ou audiovisuelle effectuée dans le cadre de cette convention devra faire mention de la participation de la Collectivité de Corse et des autres financeurs.

Article 8 : Litige

Tout litige dans l'exécution de la présente convention fera l'objet, à défaut d'accord amiable, d'un recours devant le Tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano, 20407 Bastia Cedex.

Fait à Ajaccio, le

**Le Directeur général
de 3F Sud**

**Le Président
du Conseil exécutif de Corse**

FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT
CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE
EXERCICES 2024

Entre,

La **Collectivité de Corse**, représentée par le Président du Conseil exécutif de Corse,

et

La société **ERILIA** représentée par son Directeur,

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L. 115-1 et L. 115-3 relatifs à la Lutte contre la pauvreté et les exclusions,
- Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,
- Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions,
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,
- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- Vu le décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux fonds de solidarité pour le logement,
- Vu le Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) 2016-2022 du Cismonte,
- Vu le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) 2016-2021 du Pumonte,
- Vu le règlement des aides et des actions sociales et médico-sociales de Corse, dans sa version actualisée, approuvée par délibération n° 23/096 CP de la Commission Permanente du 26 juillet 2023, et notamment sa section relative aux aides au titre du Fonds de Solidarité pour le Logement,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention vise à définir :

- les conditions de mise en œuvre, sur le territoire de la Corse, du dispositif d'aide à l'accès et/ou au maintien dans un logement destiné aux personnes et aux familles défavorisées ;
- les modalités du signalement par la société Erilia des impayés de loyers constatés au sein de son parc locatif ;
- le montant et les modalités de versement de la contribution financière de la société Erilia au Fonds de solidarité pour le logement (FSL), géré par la Collectivité de Corse.

Il est précisé en outre que :

- ce dispositif est destiné exclusivement à aider les ménages en situation de pauvreté et de précarité à accéder et/ou à se maintenir dans un logement, dans le cadre du FSL ;
- la gestion financière du FSL est assurée par la Collectivité de Corse ;
- la commission du FSL examine les demandes en fonction du règlement intérieur du fonds ;
- tout bailleur social apportant une contribution financière au fonds est membre de la commission d'attribution des aides du FSL.

Article 2 : Modalités de fonctionnement de la commission du FSL

Les bailleurs sociaux sont associés en qualité d'experts à la commission du FSL lorsque cette dernière examine les demandes d'aide à l'accès ou au maintien dans un logement.

Après examen du dossier la commission décide, le cas échéant, d'une prise en charge totale ou partielle de la dette du ménage.

Le procès-verbal de la commission est établi à l'issue de chaque réunion. Il est notifié au bailleur social. Il fait apparaître, pour chaque demandeur, le montant de l'aide accordée ou la décision motivée de rejet ou d'ajournement.

La décision fait également l'objet d'une notification individuelle au demandeur.

La Collectivité de Corse assure la gestion financière du FSL. Elle reçoit les contributions des bailleurs sociaux, des structures privées ou publiques assurant la fourniture d'eau ou d'énergie et de toute autre collectivité, établissement, organisme de sécurité sociale ou association, contribuant au fonds.

La Paierie de Corse verse directement au bailleur social le montant des aides attribuées par la commission.

Article 3 : Engagements du bailleur social

En cas de constat d'un paiement défaillant, la société Erilia fournit en amont au locataire concerné toutes les informations utiles pour saisir le dispositif du FSL.

Au besoin, elle l'oriente vers les services sociaux de la Collectivité de Corse ou tout autre organisme doté d'un service social.

Pour tout accès à un logement faisant l'objet d'une demande de FSL par l'intermédiaire d'un acteur social, la société Erilia s'engage à ne pas encaisser le

dépôt de garantie, qu'il peut exiger par ailleurs, dès lors qu'il a connaissance du dépôt préalable d'un dossier FSL réputé complet par le service instructeur de la Collectivité de Corse.

Article 4 : Participation financière

Le montant de la participation financière au FSL est laissé à la libre appréciation de la société ERILIA.

Cette contribution est fixée, pour l'exercice 2024, à 14 086 euros correspondant à 7 043 logements.

Dès signature de la présente convention, la société ERILIA versera à la Collectivité de Corse la somme de 14 086 euros au titre de l'année 2024 sur le compte suivant :

Banque de France - Paierie de Corse
RIB : 30001 00109 C2000000000 78
IBAN : FR73 3000 1001 09C2 0000 0000 078
BIC : BDFEFRPPCCT

Article 5 : Bilan annuel

Des bilans annuels, réalisés par les gestionnaires, sont présentés au comité de pilotage de chaque Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) du Cismonte et du Pumonte.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024. Elle peut être dénoncée à tout moment par les signataires avec un préavis de deux mois.

Article 7 : Communication

Toute action de communication écrite (publication article de presse ...) ou audiovisuelle effectuée dans le cadre de cette convention devra faire mention de la participation de la Collectivité de Corse et des autres financeurs.

Article 8 : Litige

Tout litige dans l'exécution de la présente convention fera l'objet, à défaut d'accord amiable, d'un recours devant le Tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano, 20407 Bastia Cedex.

Fait à Ajacciu, le

**Le Directeur Général
de la société ERILIA**

**Le Président
du Conseil exécutif de Corse**

FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT
CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE
EXERCICES 2024

Entre,

La **Collectivité de Corse**, représentée par le Président du Conseil exécutif de Corse,

et

Le groupe **LOGIREM - Agence Corse**, représenté par sa Directrice de la clientèle,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L. 115-1 et L. 115-3 relatifs à la Lutte contre la pauvreté et les exclusions,

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux fonds de solidarité pour le logement,

Vu le Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) 2016-2022 du Cismonte,

Vu le Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) 2016-2021 du Pumonte,

Vu le règlement des aides et des actions sociales et médico-sociales de Corse, dans sa version actualisée, approuvée par délibération n° 23/096 CP de la Commission Permanente du 26 juillet 2023, et notamment sa section relative aux aides au titre du Fonds de Solidarité pour le Logement,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention vise à définir :

- les conditions de mise en œuvre, sur le territoire de la Corse, du dispositif d'aide à l'accès et/ou au maintien dans un logement destiné aux personnes et aux familles défavorisées ;
- les modalités du signalement par le groupe LOGIREM des impayés de loyers constatés au sein de son parc locatif ;
- le montant et les modalités de versement de la contribution financière du groupe LOGIREM au Fonds de solidarité pour le logement (FSL), géré par la Collectivité de Corse.

Il est précisé en outre que :

- ce dispositif est destiné exclusivement à aider les ménages en situation de pauvreté et de précarité à accéder et/ou à se maintenir dans un logement, dans le cadre du FSL ;
- la gestion financière du FSL est assurée par la Collectivité de Corse ;
- la commission du FSL examine les demandes en fonction du règlement intérieur du fonds ;
- tout bailleur social apportant une contribution financière au fonds est membre de la commission d'attribution des aides du FSL.

Article 2 : Modalités de fonctionnement du Fonds de solidarité pour le logement

Les bailleurs sociaux sont associés en qualité d'experts à la commission du FSL lorsque cette dernière examine les demandes d'aide à l'accès ou au maintien dans un logement.

Après examen du dossier la commission décide, le cas échéant, d'une prise en charge totale ou partielle de la dette du ménage.

Le procès-verbal de la commission est établi à l'issue de chaque réunion, et est notifié au bailleur social. Il fait apparaître, pour chaque demandeur, le montant de l'aide accordée ou la décision motivée de rejet ou d'ajournement.

La décision fait également l'objet d'une notification individuelle au demandeur.

La Collectivité de Corse assure la gestion financière du FSL. Elle reçoit les contributions des bailleurs sociaux, des structures privées ou publiques assurant la fourniture d'eau ou d'énergie et de toute autre collectivité, établissement, organisme de sécurité sociale ou association, contribuant au fonds.

La Paierie de Corse verse directement au bailleur social le montant des aides attribuées par la commission.

Article 3 : Engagements du bailleur social

En cas de constat d'un paiement défaillant, le groupe LOGIREM fournit en amont au locataire concerné toutes les informations utiles pour saisir le dispositif du FSL.

Au besoin, il l'oriente vers les services sociaux de la Collectivité de Corse ou tout autre organisme doté d'un service social.

Pour tout accès à un logement faisant l'objet d'une demande de FSL par l'intermédiaire d'un acteur social, le groupe LOGIREM s'engage à ne pas encaisser le dépôt de garantie, qu'il peut exiger par ailleurs, dès lors qu'il a connaissance du dépôt préalable d'un dossier FSL réputé complet par le service instructeur de la Collectivité de Corse.

Article 4 : Participation financière

Le montant de la participation financière au FSL est laissé à la libre appréciation du groupe LOGIREM.

Cette contribution est fixée à 6 000 € par an pour l'exercice 2024.

Dès signature de la présente convention, le groupe LOGIREM versera à la Collectivité de Corse la somme de 6 000 € au titre de l'année 2024 sur le compte suivant :

Banque de France - Paierie de Corse
RIB : 30001 00109 C2000000000 78
IBAN : FR73 3000 1001 09C2 0000 0000 078
BIC : BDFEFRPPCCT

Article 5 : Bilan annuel

Des bilans annuels, réalisés par les gestionnaires, sont présentés au comité de pilotage de chaque Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) du Cismonte et du Pumonte.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024. Elle peut être dénoncée à tout moment par les signataires avec un préavis de deux mois.

Article 7 : Communication

Toute action de communication écrite (publication article de presse ...) ou audiovisuelle effectuée dans le cadre de cette convention devra faire mention de la participation de la Collectivité de Corse et des autres financeurs.

Article 8 : Litige

Tout litige dans l'exécution de la présente convention fera l'objet, à défaut d'accord amiable, d'un recours devant le Tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano, 20407 Bastia Cedex.

Fait à Aiacciu, le

**La Directrice de la clientèle
du groupe LOGIREM**

**Le Président
du Conseil exécutif de Corse**

TABLEAU D'ECHEANCIER DE CREDIT DE PAIEMENT

Programme	Libellé / objet de l'opération	Code affectation en cas de revalorisation	Montant affecté	Echéancier de CP 2024	Echéancier de CP 2025	Echéancier de CP 2026	TOTAL
DEPENSES							
	Aides relatives au Fonds de solidarité pour le logement (FSL)		Hors AE	850 000,00			850 000,00
	TOTAUX - DEPENSES			850 000,00	0,00	0,00	850 000,00
RECETTES							
	Contributions au FSL 2024-2025 - Ville de Bastia			10 000,00	10 000,00		20 000,00
	Contributions au FSL 2024-2025 - Communauté de communes Marana-Golo			2 000,00	2 000,00		4 000,00
	Contributions au FSL 2024-2025 - Acqua publica			5 000,00	5 000,00		10 000,00
	Contributions au FSL 2024-2025 - OPH CAPA			6 160,00	6 160,00		12 320,00
	Contributions au FSL 2024-2025 - 3F Sud			627,50	627,50		1 255,00
	Contributions au FSL 2024-2025 - ERILIA			14 086,00			14 086,00
	Contributions au FSL 2024-2025 - LOGIREM			6 000,00			6 000,00
							0,00
	TOTAUX			43 873,50	23 787,50	0,00	67 661,00